

STATUTS ASSOCIATION LASSO DANCERS

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et ses textes d'application, ayant pour titre : **LASSO DANCERS**

Article 2 Objet

Cette association a pour but de promouvoir la culture country en France par la musique et la danse, mais aussi au travers de toutes les activités qui lui sont attachées (voitures, motos, rodéos,...), ainsi que la promotion de toutes danses en ligne ou en couples, de loisirs ou de compétitions.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à :

**4 place du foirail
47140 Penne d'Agenais**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration

Article 4 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 Composition

Elle se compose de :

-Membres d'honneur ;

-Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Seul le Conseil d'administration décide, à la majorité simple, les membres d'honneur.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent la cotisation normale annuelle définie chaque année par l'assemblée générale et dont le montant est spécifié dans le règlement intérieur.

Article 6 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Tout refus n'a pas à être motivé.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, mis à sa disposition sur simple demande.

Article 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

-La démission donnée par écrit au président de l'association

-Le décès

-Le non-paiement des cotisations annuelles échues.

-La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 Ressources

Les ressources comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- Les sommes provenant des prestations ou de vente par l'association
- Les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 4 à 12 membres au plus, élus pour 4 années (année olympique) par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Article 11 Réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois par trimestre sur la demande du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, en cas de partage égal la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, ou après 3 absences consécutives jugées non justifiées par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement, si le nombre de ses membres est inférieur à 8, aux remplacements des membres défailants, le remplacement définitif intervenant à la prochaine assemblée générale ordinaire, leurs pouvoirs prenant fin à l'époque ou le mandat des membres remplacées devrait normalement expiré.

Article 12 Le Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres le « Bureau » composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire, et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en respectant les décisions prises lors des assemblées générales et des conseils d'administration.

Le secrétaire est chargé du bon fonctionnement administratif de l'association, il gère la correspondance, l'archivage, les convocations et la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il recouvre les cotisations, il effectue les règlements, encaisse les recettes. Il tient une comptabilité régulière et probante en conformité avec les textes en vigueur.

Article 13 Règles communes à toutes les assemblées

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Ils sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation précisant l'ordre du jour fixé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, les votes ont lieu à main levée.

Seul les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Un membre ne peut représenter qu'un seul membre..

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal et transcrites sur le registre de délibérations des assemblées. Elles sont signées du président et du secrétaire.

Article 14 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée vote le budget de l'exercice suivant et procède après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration pour les points non prévus par les statuts.

Il pourra être modifié et adopté par décision, à la majorité simple, du Conseil d'administration.

Article 17 Dissolution

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 auprès d'une association ayant un objet similaire.

Fait à Penne d'agenais, le 27 octobre 2007

Patrick MULA